



LE CONGE PARENTAL

Textes de référence :

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat – Article 54

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat (...) – Titre VII

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique

Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental (...)

Note de service DAF D1 n° 2019-130 du 24 septembre 2019 sur la transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités : modification (parue au BOEN n° 36 du 3 octobre 2019)

Le congé parental est accordé de droit après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vu de son adoption.

Il peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit et l'activité du bénéficiaire doit être réellement consacrée à élever l'enfant.

Dépôt des demandes :

Les demandes sont établies sur papier libre, signées du directeur d'établissement et accompagnées de l'acte de naissance ou d'adoption de l'enfant :

- demande initiale = au moins **deux** mois avant la date de début de congé
- renouvellement = au moins **un** mois avant l'expiration de la période en cours, sinon, cessation de plein droit du bénéfice du congé parental

Périodes :

De deux à six mois renouvelables.

Le congé parental se termine au plus tard la veille des trois ans de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté âgé de moins de trois ans (lorsque l'enfant adopté est âgé de plus de trois ans et soumis à l'obligation scolaire, la durée du congé parental est d'un an à compter de l'arrivée au foyer).

Maintien de certains droits :

- à l'avancement = à 100 % dans la limite de cinq ans pour l'ensemble de la carrière (période postérieure au 8 août 2019).
- les heures sont protégées durant la **première** année du congé

Réintégration :

Sur demande de l'intéressé, à l'expiration de la dernière période de congé :

- soit sur le service protégé,
- soit, en cours d'année scolaire, à titre provisoire sur des heures restées vacantes
- soit au 1er septembre, sur le service obtenu au mouvement

Le titulaire du congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée. Attention, il n'aura plus ensuite la possibilité de demander une nouvelle période de congé parental au titre du même enfant.